

COMMUNE DE PETITE-ILE

Administration - Secrétariat Général

ARRETE N° ⁴⁶⁹ /2019**Relatif au comportement et à la conduite des usagers aux abords immédiats et dans les enceintes sportives, sur le territoire communal****Le Maire de la Commune de Petite-Ile,****Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212.1 L.2213.1 et L. 2213.2,**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,**Vu** le Code Pénal,**Vu** le Code du Sport**Vu** le Code de la Santé publique, notamment les articles R.1334.31 à 34**Vu** la réglementation en vigueur relative à la sécurité des risques incendie et de panique dans les équipements recevant du public,**Considérant** les plaintes enregistrées,**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toute mesure pour atténuer le bruit et éviter les dégradations des lieux publics,**Considérant** qu'aux abords et à l'intérieur des enceintes sportives, il y a lieu de prendre toute mesure visant notamment à la sécurité, au bon ordre, à la sûreté, à la propreté et à la tranquillité publique,**ARRETE :****Article 1^{er}.** – **Sont interdits, dans les enceintes sportives de la Commune et aux abords immédiats, sauf indication contraire et aménagement prévu dans le cadre de manifestations et/ou programme de formation :**

- La conduite d'engins à moteur (cyclomoteurs et tous autres véhicules motorisés)
- L'utilisation des engins roulants tels que les vélos, les skateboards, les rollers, les trottinettes
- Le regroupement d'individus favorisant le trouble à la tranquillité publique et au bon déroulement des séances sportives et récréatives
- Les animaux, même tenus en laisse
- La consommation d'alcool
- La consommation de stupéfiants, fumer et vapoter

Art. 2. – L'arrêté n° 48/2001 du 9 juillet 2001 est abrogé.**Art. 3.** – Des panneaux de signalisation réglementaire seront apposés aux abords et à l'intérieur des enceintes sportives.**Article 2.** - Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux de constatation et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.**Art. 4.** - Messieurs le Directeur général des services, le Commandant de la Communauté de brigade de gendarmerie, le Responsable de la Police municipale, Madame la Responsable des Services Techniques, Le Service Épanouissement Humain sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.PETITE-ILE, le ^{15 Nov 2019}
Le Maire,

Serge Hoareau

Affiché le : ^{18 Nov. 2019}
Publié au Recueil des actes administratifs de la Commune,
Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication et/ou de sa notification.